

Division des personnels enseignants
DPE1 – Bureau de la gestion des carrières

Affaire suivie par :
Caroline DRANCOURT
Tél : 01 64 41 26 92
Mél : caroline.drancourt1@ac-creteil.fr

20, quai Hippolyte Rossignol
77 000 Melun
www.dsden77.ac-creteil.fr

Melun, le 03 avril 2024

La rectrice de l'académie de Créteil

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
ayant des SEGPA, ULIS et classes relais

Mesdames et Messieurs les directeurs d'écoles

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1^{er} degré
(Pour attribution)

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation
nationale chargés d'une circonscription

Monsieur le responsable du site départemental de
Seine-et-Marne de l'INSPE de l'académie de Créteil
(Pour information)

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Note de service de service DPE n° 2023-24-16

Objet : Accès à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles au titre de l'année 2024

Références :

- Décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles
- Arrêté du 6 août 2021 fixant la liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières des personnels des corps enseignants, d'éducation et de psychologue au ministère chargé de l'éducation nationale prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle
- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et valorisation des parcours professionnels des personnels des ministères de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques du 27 novembre 2023 parues au BOEN spécial n°3 du 7 décembre 2023

Pièce jointe : Annexe 1 – Calendrier prévisionnel des opérations

La présente note de service a pour objet de préciser les conditions ainsi que les modalités d'accès au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle session 2024.

Afin de compléter cette information, les personnels sont invités à se reporter aux lignes directrices de gestion ministérielles.

I - Conditions d'accès au tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle

1- Cadre général

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle les personnels enseignants ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de la hors classe au 31 août 2024 :

- en position d'**activité** ;
- **mis à disposition** d'un organisme ou d'une autre administration ;
- en position de **détachement** ;
- **Dans certaines positions de disponibilité** qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique d'Etat ;
- **en position de congé parental ou de disponibilité pour élever un enfant**, conformément à l'article L 515-9 du code général de la fonction publique ;

L'exercice d'au moins 6 mois en qualité de professeur des écoles classe exceptionnelle est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Les enseignants remplissant les conditions statutaires d'ancienneté pour être éligibles sont informés par un message via I-Prof de leur participation à la campagne annuelle d'avancement à ce grade.

Aucune démarche ou formalité n'est à effectuer pour faire acte de candidature, à l'exception de l'enrichissement de leur C.V I-Prof.

2- Prise en compte de l'activité exercée dans le cadre d'un mandat syndical

En application des articles L.212-4 et L.212-5 du Code général de la fonction publique, les agents déchargés syndicaux, qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui y consacrent une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70% d'un service à temps plein, depuis au moins six mois, sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement lorsqu'ils réunissent les conditions requises.

Cette inscription au tableau d'avancement a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans le grade de la hors classe et de celle dont justifient en moyenne les professeurs des écoles du même grade ayant accédé au grade de la classe exceptionnelle au titre du précédent tableau d'avancement.

A titre d'information, l'ancienneté de grade moyenne, des professeurs des écoles hors classe nommés au grade de la classe exceptionnelle au titre de l'année 2023, était de 03 ans et 06 jours.

II - Elaboration du tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle

1- Recueil des avis des inspecteurs de l'éducation nationale

Les inspecteurs de l'éducation nationale compétents ou l'autorité auprès de laquelle l'enseignant exerce ses fonctions porteront un avis sur chacun des professeurs des écoles promouvables relevant de sa responsabilité sur l'application I-Prof. Cet avis sera rendu sur la base d'une appréciation de la valeur professionnelle du professeur des écoles en tenant compte de l'ensemble de sa carrière. L'implication en faveur de la réussite des élèves, l'engagement dans la vie de l'école, la richesse et la diversité des parcours professionnels feront notamment partie

des critères d'examen. Pour cela les inspecteurs de l'éducation nationale ou l'autorité compétente s'appuieront sur le CV I-Prof.



**ACADÉMIE
DE CRÉTEIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Seine-et-Marne

L'avis se déclinera en 3 degrés :

- Très favorable
- Favorable
- Défavorable

Les avis défavorables et les avis très favorables seront obligatoirement motivés.

Les avis très favorables seront reconduits annuellement, sauf exception motivée.

Ces avis sont portés à la connaissance des enseignants via I-Prof et ne sont pas susceptibles de recours.

2- Elaboration du tableau d'avancement par l'IA-DASEN

Après avoir examiné l'ensemble des avis très favorables et, le cas échéant, les avis favorables, j'arrêterai le tableau d'avancement en appliquant, à valeur professionnelle égale, les critères de départage suivants :

- L'ancienneté dans le corps
- L'ancienneté dans le grade
- L'échelon
- L'ancienneté dans l'échelon

A cette occasion, une attention particulière sera portée à la parité femmes-hommes.

Les résultats des promotions seront publiés sur le site internet de la DSDEN de Seine-et-Marne le 12 juillet 2024.

Les promotions prononcées prendront effet au 1^{er} septembre 2024.

Le tableau d'avancement peut faire l'objet d'un recours dans les conditions de droit commun.

Pour la rectrice et par délégation,
La Directrice académique des services
de l'éducation nationale de Seine-et-Marne,

Valérie DEBUCHY